

Montreuil, le 02 SEP. 2022

**Note
aux
opérateurs**

- Objet** : Contrefaçon – Placement en retenue - Abandon du dispositif de facturation des frais de stockage, de manutention, de transport et de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaire des droits de propriété intellectuelle.
- Réf.** : Arrêté du 29 juillet 2022 abrogeant l'arrêté du 11 décembre 2018 fixant les modalités de calcul des frais de stockage, de manutention, de transport et de destruction des marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes.

Le 1^{er} janvier 2019, en application des dispositions du règlement (UE) n°608/2013 du 12 juin 2013 ainsi que du Code de la Propriété Intellectuelle, un dispositif avait été mis en place organisant le remboursement, par le titulaire de droits, des coûts supportés par la douane suite au placement en retenue et éventuellement destruction de marchandises soupçonnées de contrefaire ses droits de propriété intellectuelle.

La Directrice générale des douanes et droits indirects a décidé d'y mettre fin. L'arrêté du 11 décembre 2018 fixant les modalités de calcul des frais de stockage, de manutention, de transport et de destruction des marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes est ainsi abrogé par l'arrêté du 29 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 6 août 2022.

Cette mesure est d'application immédiate.

Les documents transmis par les services douaniers au cours des procédures de retenue ont été modifiés en ce sens, notamment l'annexe 3 sur laquelle l'adresse de facturation pour la prise en charge des frais générés par le placement en retenue devait être indiquée.

Toute difficulté d'application devra être portée à l'attention du bureau COMINT3, cellule *propriété intellectuelle et contrefaçons*, à l'adresse contrefac@douane.finances.gouv.fr

L'administrateur des douanes,
Chef du bureau de la politique tarifaire et commerciale


Yann AMBACH